

Loi (10360)

accordant une aide financière monétaire et non monétaire totale de 332 958 F pour 2009, de 334 758 F pour 2010, de 336 559 F pour 2011 et de 337 459 F pour 2012 en faveur de la Fondation Neptune

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation Neptune est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à la Fondation Neptune un montant de 248 958 F pour 2009, 250 758 F pour 2010, 252 559 F pour 2011 et 253 459 F pour 2012 sous la forme d'une aide financière de fonctionnement.

² L'Etat attribue également une aide financière non monétaire d'un montant annuel de 84 000 F pour la mise à disposition de locaux, de véhicules et la rémunération du capital de dotation de la Fondation Neptune.

³ Les montants prévus aux alinéas 1 et 2 sont attribués au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 à 2012 sous les rubriques 06.05.40.00 363 0 0160, 06.05.40.00 363 0 0122 et 06.05.40.00 363 0 0123.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à la Fondation Neptune de poursuivre l'exploitation, la gestion et la conservation de la barque du Léman « Neptune », monument classé par arrêté du Conseil d'Etat du 29 novembre 1993.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

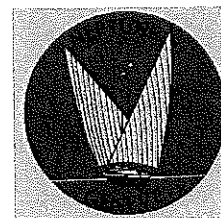
L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département du territoire.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.



Contrat de prestations 2009-2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Robert Cramer
Conseiller d'Etat en charge du département du territoire (ci-après :
le département),

d'une part

et

- **la Fondation Neptune (le bénéficiaire)**
représentée par
Monsieur Ferdinand Le Comte
et par
Monsieur Jacques Mouron

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation Neptune ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation Neptune;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993 (LGAF);
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 29 novembre 1993 relatif au classement de la barque du Léman "Neptune";
- la convention du 7 juin 1996 entre la Fondation Neptune et l'Etat de Genève;
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions;
- l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 2008 relatif au mode de calcul des compléments de subvention accordés aux entités au titre de l'indexation et des mécanismes salariaux;
- la directive transversale relative à la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques, du 29 août 2007;
- la directive transversale du 21 février 2007 relative aux subventions non-monétaires.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la participation à l'exploitation de la Neptune (prestation prévue dans GE-Pilote).

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique : Fondation de droit privé sans but lucratif.

But statutaire :

- Exploitation, gestion et conservation de la barque du Léman "Neptune".

Titre III - Engagements des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. La Fondation Neptune s'engage à fournir les prestations suivantes:
 - Conservation et gestion de la barque du Léman "Neptune", en tant que monument historique classé;
 - Exploitation de la barque et promotion de son image au bénéfice du canton de Genève;
 - Formation de l'équipage et maintien de connaissances élevées des pratiques historiques de navigation.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1).

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser à la Fondation Neptune une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
 - Année 2009 : Fr. 332'958 se décomposant en une part monétaire de Fr. 248'958 et une part non-monétaire de Fr. 84'000;
 - Année 2010 : Fr. 334'758 se décomposant en une part monétaire de Fr. 250'758 et une part non-monétaire de Fr. 84'000;
 - Année 2011 : Fr. 336'559 se décomposant en une part monétaire de Fr. 252'559 et une part non-monétaire de Fr. 84'000;
 - Année 2012 : Fr. 337'459 se décomposant en une part monétaire de Fr. 253'459 et une part non-monétaire de Fr. 84'000.
3. Le versement de la part monétaire des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

4. Le financement de l'examen périodique prévu à l'article 22, alinéa 2 LIAF, se fera par le département.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:
 - Le 1^{er} janvier : ¼
 - Le 1^{er} avril : ¼
 - Le 1^{er} juillet : ¼
 - Le 1^{er} octobre : ¼.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7

Conditions de travail

1. La Fondation Neptune s'engage à respecter les conditions salariales en vigueur à l'Etat de Genève, à savoir d'une part les obligations en matière de prestations sociales (notamment AVS / AI / APG / AC / AF / AMat / LPP / LAA) et, d'autre part, les conditions minimales de travail telles que définies dans la législation relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

La Fondation Neptune s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

La Fondation Neptune s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Reddition des comptes et rapports

La Fondation Neptune, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département :

- ses états financiers révisés conformément au référentiel comptable auquel elle est soumise de par la loi ou par décision du Conseil d'Etat (Swiss GAAP RPC); les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 11

Traitement des bénéfices et des pertes

1. La Fondation Neptune s'engage à restituer la part non utilisée de l'aide financière mise à disposition par l'Etat conformément à l'article 17 LIAF et à l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions.
2. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation Neptune selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article.
3. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation Neptune. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par la Fondation Neptune est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible

et du compte de réserve spécifique.

5. La Fondation Neptune conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Fondation Neptune conserve définitivement l'éventuel solde du compte « Part de subvention non dépensée », tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
7. A l'échéance du contrat, la Fondation Neptune assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14, alinéa 3 de la LIAF, la Fondation Neptune s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Neptune auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la

Fondation Neptune.

4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties; est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation Neptune ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16

Évaluation du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation Neptune;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 5, alinéa 4 du présent contrat.

Titre V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Motifs de résiliation

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Modalités de résiliation

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

Article 19

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins 12 mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation Neptune et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Directive d'utilisation du logo de l'Etat
- 5 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 6 - Directives transversales :
 - en matière de présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques;
 - en matière de subvention non monétaire.

Pour la République et canton de Genève :

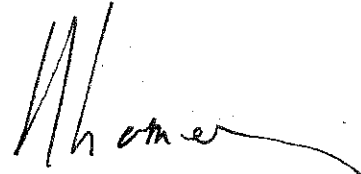
représentée par

Robert Cramer

Conseiller d'Etat en charge du département du territoire

Date : 3. 9. 08

Signature



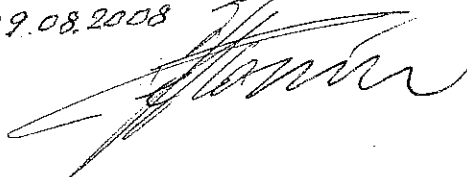
Pour la **Fondation Neptune**

représentée par

Monsieur Ferdinand Le Comte
Président du Conseil

Date : 29.08.2008

Signature



Monsieur Jacques Mouron
Membre du Conseil

Date : 29/08/08

Signature

